9/03/1999

PREFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT Le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifiés relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutter contre leur pollution,

VU la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 53.577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1989 autorisant la Société VALLÉE à poursuivre l'exploitation des activités de sa laiterie implantée sur la commune de CLECY,

VU la demande et les pièces jointes déposées le 9 juillet 1998, par la Société VALLÉE S.A., Ets Fromagerie de Clécy, dont le siège social est situé à CLECY, représentée par M. Claude BEDOS, Directeur Général, à l'effet d'être autorisée à exploiter une installation de transformation du lait sise à CLECY, à rejeter les effluents traités dans le « Béron » et à procéder à l'épandage des boues issues de la station d'épuration sur les territoires des communes de LA VILLETTE, PROUSSY, SAINT DENIS DE MERE, CLECY, PONT D'OUILLY, CONDE SUR NOIREAU,

VU les observations recueillies au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 octobre 1998 au 13 novembre 1998,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 7 décembre 1998,

../...

VU les avis exprimés lors de la consultation administrative par :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Mme le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

VU les délibérations des conseils municipaux de :

- CLECY, le 20 octobre 1998,
- PROUSSY, le 19 octobre 1998,
- SAINT DENIS DE MERE, le 15 octobre 1998,
- PONT D'OUILLY, le 23 septembre 1998,
- CONDE SUR NOIREAU, le 20 novembre 1998.

VU l'avis du Comité d'Hygiène et de Sécurité des Travailleurs du 27 avril 1998,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 2 février 1999, présenté devant le Conseil Départemental d'Hygiène,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, lors de sa réunion du 23 février 1999,

VU les conclusions du Conseil Départemental d'Hygiène qui ont été portées à la connaissance du demandeur,

VU les observations de la SA VALLEE en date du 4 mars 1999 sur le projet de prescriptions,

VU les propositions de M. l'Inspecteur de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRETE

<u>TITRE I</u>

CHAMP D'APPLICATION

<u>ARTICLE 1</u>: <u>AUTORISATION</u>

La Société VALLEE SA, Ets Fromagerie de Clécy, dont le siège social est situé 23 rue du Béron à CLECY, représentée par le Directeur du Site, est autorisée à exploiter les installations classées désignées ci-après de son établissement de CLECY implanté sur les parcelles cadastrales section ZR n° 7, 140, 141, 166, 180, 181 et 182.

ARTICLE 2: INSTALLATIONS AUTORISÉES

2.1.: L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

RUBRIQUE IC	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	A/D ou AS (1)	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
2230 1°	Réception, stockage, traitement, transformation, etc., de lait ou de produits issus du lait dont la capacité journalière de traitement est supérieure à 70 000 litres.	A	La capacité journalière maximale de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait est de 450 000 litres équivalent lait.
2920-2-a)	Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 10 ⁵ Pa, utilisant des fluides non toxiques et dont la puissance absorbée est supérieure à 500 kW.	Α	La puissance absorbée est de 644 kW : - compression d'air : 154 kW, - réfrigération au fréon : 490 kW.
2910 A 2°	Combustion. L'installation consomme seul ou en mélange du fioul lourd, du fioul domestique. La puissance thermique maximale de l'installation, exprimée en PCI est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.		2 chaudières utilisant du fioul lourd pour la production de vapeur: 1 x 3,2 t/h de vapeur: 2,24 MW 1 x 4 t/h de vapeur: 2,8 MW 3 groupes électrogènes d'une puissance totale de 3,7 MW soit une puissance thermique de 8,74 MW

(1) A : Activité soumise à autorisation préfectorale

D : Activité soumise à déclaration

AS : Activité soumise à autorisation préfectorale avec instauration de servitudes

- 2.2: Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.
- 2.3 : La présente autorisation vise également les installations ou opérations suivantes relevant de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau :

RUBRIQUE EAU	Intitulé	A/D	DESCRIPTION
1.1.0	Installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total supérieur à 8 m³/h mais inférieur à 80 m³/h.		Forage privé situé à 60 m de l'usine d'une profondeur de 60 m pour un débit maximal de 60 m ³ /h.
5.1.0	Stations d'épuration, le flux polluant journalier reçu étant supérieur à 120 kg de DBO ₅ .	A	Le flux journalier de pointe de DBO ₅ à traiter est de 1 200 kg.
5.4.0	Epandage: la quantité d'effluents ou de boues épandues dépassant l'une des valeurs suivantes: - volume annuel: 500 000 m³, - DBO5: 5 t/an, - Azote: 10 t/an	A	La quantité d'azote épandue est de 10,2 t/an.

Le présent arrêté vaut autorisation de prélèvement d'eau.

TITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 3: AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme, de la santé publique et du travail ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la protection des machines et la conformité des installations électriques.

ARTICLE 4: MODIFICATIONS

Tout projet de modification envisagé par l'exploitant, aux installations à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable, devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 5: ACCIDENTS - INCIDENTS

- 5.1: Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.
- 5.2: Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.
- 5.3: L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 6: CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tous les plans, schémas relatifs à ces installations seront à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 7: AMÉNAGEMENT DU SITE - RÈGLES DE CIRCULATION

- 7.1: L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.
- 7.2: L'ensemble des voies de circulation intérieures sera recouvert d'un matériau adapté et aménagé à partir de l'entrée afin de permettre une desserte facile des différents bâtiments et installations.

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes,...). En particulier des dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leur annexes.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

7.3: L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

ARTICLE 8: PRÉLÈVEMENTS ANALYSES

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et à la demande du service chargé de l'inspection des installations classées, il pourra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets atmosphériques ou liquides, des émissions de bruit ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures seront effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées ou du service chargé de la police des eaux et de la pêche. Les frais de prélèvement et d'analyse seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 9: RAPPORTS DE CONTRÔLES ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés pendant trois ans, au moins, à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des autres services compétents qui pourront, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents leur soient adressées.

ARTICLE 10: BRUITS ET VIBRATIONS

10.1 : Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

- 10.2: Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué.
- 10.3 : L'usage de tous matériels de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 10.4: Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

	JOUR période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	NUIT période allant de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés	
Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété	60 dB(A)	45 dB(A)	
Emergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23 janvier 1997	5 dB(A)	3 dB(A)	

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt.

- 10.5: Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.
- 10.6 : Une campagne de mesures des niveaux sonores sera effectuée tous les 3 ans, les résultats seront communiqués à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 11: MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Les installations doivent être conçues et aménagées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques. Ceci doit conduire à la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

ARTICLE 12: PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

12.1: Généralités

Toute incinération à l'air libre est interdite.

Toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion de poussières ou émanations nuisibles ou gênantes, par des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

12.2: Emissions accidentelles

Les dispositions nécessaires seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, devront être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

12.3: Cheminées

Les rejets à l'atmosphère seront collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La hauteur et la forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La hauteur des cheminées des chaudières sera au moins égale à 10 mètres. La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale sera au moins égale à 8 m/s.

Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur les cheminées. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou des mesures représentatifs. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessible et permette des interventions en toute sécurité.

12.4 : Valeurs limites de rejet

Paramètre mesuré	Concentration en mg/Nm³
Oxydes de soufre (en SO ₂)	3 400
Oxydes d'azote (en NO ₂)	550
Poussières	150

ARTICLE 13: LIMITATION DE LA CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

La réfrigération en circuit ouvert nouvelle est notamment interdite.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs des consommations. Ces dispositifs feront l'objet de relevés au moins hebdomadaires dont les résultats seront consignés sur un registre.

ARTICLE 14: PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

14.1: Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Les différents circuits d'eaux résiduaires (pluvial, eaux usées, eaux de procédé) seront de type séparatif.

Le plan des réseaux d'alimentation en eaux et des réseaux d'évacuation, faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement et les points de rejets, sera régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

14.2: Protection du réseau d'alimentation en eau potable

Les ouvrages de raccordement sur le réseau public doivent être équipés de façon à assurer la protection de ces eaux contre d'éventuels phénomènes de retour d'eau (disconnecteur, clapet anti-retour, alimentation par surverse ou tout autre dispositif équivalent). Le réseau d'alimentation raccordé sur le réseau public et le réseau raccordé au forage seront de type séparatif.

14.3: Protection des nappes souterraines

Les ouvrages doivent être réalisés pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors en service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

14.4: Eaux usées

Les eaux usées telles que les eaux vannes des sanitaires et lavabos et les eaux ménagères seront collectées séparément, traitées et évacuées conformément au code de la santé publique.

14.5 : Eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales de toiture ou de ruissellement normalement non polluées seront collectées séparément des eaux résiduaires à traiter et pourront être rejetées au milieu naturel.

14.6: Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales ruisselant sur les aires susceptibles d'être polluées seront collectées et traitées dans un décanteur/déshuileur avant leur rejet au milieu naturel.

Valeurs limites de rejet

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30° C.

Ils devront respecter les concentrations suivantes :

DCO < 125 mg/l (NFT 90101)

DBO5 < 30 mg/l (NFT 90103)

MES < 35 mg/l (NFT 90105)

Hydrocarbures <10 mg/l (NFT 90114).

14.7: Eaux industrielles résiduaires

Les eaux industrielles de procédés seront recyclées autant que de possible.

Les eaux industrielles résiduaires seront collectées et dirigées vers la station de traitement des effluents de l'établissement avant rejet au milieu naturel.

Points de rejet des eaux industrielles résiduaires

Les rejets s'effectueront dans le ruisseau le Béron.

APC 2006 dejet down

Les ouvrages de rejet dans le milieu naturel devront être conçus et réalisés de façon :

- à assurer une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur,
- à limiter la perturbation du milieu aux abords du point de rejet,

Les rejets dans les puits absorbants sont interdits.

Valeurs limites de rejet des eaux industrielles résiduaires

Débit horaire maxi : 17 m³/h
 Débit journalier maxi : 400 m³/j

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30° C.

Polluant	Concentration en mg/l	Flux polluant maxi en kg/j	
MES DBO ₅ DCO N global P TOTAL	30 20 90 20 10	12 8 36 8 4	

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

14.8 : Qualité des effluents rejetés

Nonobstant les dispositions éventuelles spécifiques stipulées par ailleurs, tout rejet direct ou indirect vers le milieu naturel devra respecter les prescriptions suivantes.

Les effluents rejetés devront être exempts :

- ► de matières flottantes,
- ▶ de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout et dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- ▶ de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- ► de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement,

De plus, ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

14.9: Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les aires comportant des installations où un écoulement accidentel d'effluents liquides est à craindre, doivent être étanches et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci vers des capacités de rétention.

Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en oeuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, seront équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les capacités de rétention devront être à même de résister à la pression et à l'action chimique des fluides.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposées à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- Leur évolution et condition de dispersion dans le milieu naturel,

- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de récupération ou de destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus feront l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux conservé à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et régulièrement tenu à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les analyses et les mesures en vue de faire cesser la pollution et de la résorber seront à la charge de l'exploitant.

14.10: Autosurveillance eau

Eaux industrielles résiduaires

Avant que les rejets d'effluents issus de la station d'épuration n'atteignent le milieu récepteur, des contrôles de leur qualité seront réalisés par l'exploitant sur des prélèvements moyens, représentatifs de la période considérée.

A cette fin, un échantillonnage représentatif du rejet d'eaux résiduaires, effectué à la sortie de la station, ainsi que des analyses et mesures des eaux prélevées seront effectuées dans les conditions suivantes :

Paramètres	Fréquences de mesures
DCO (NFT 90 101) MES (NF en 872) DBO5 (NFT 90 103) N global * P total (NFT 90023) pH (NFT 90008)	hebdomadaire hebdomadaire mensuel hebdomadaire mensuel journalier

^{*} Somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates.

L'exploitant tiendra un registre sur lequel seront consignés les résultats des contrôles de qualité des eaux rejetées.

Une synthèse de ces résultats d'autosurveillance ainsi que des commentaires éventuels seront adressés mensuellement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 15 - EPANDAGE DES BOUES DE LA STATION

15.1: Généralités

Seuls les déchets ou les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient au minimum.

La liste des parcelles sur lesquelles l'épandage est autorisé, est annexé au présent arrêté (annexe 1).

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière à :

- assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation :
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîne raient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui reproduisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des microorganismes pathogènes.

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

15.2: Délais et distances d'éloignement

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article 20 du code de la santé publique, l'épandage des boues respecte les distances et délais suivants :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 %
transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi- enterrées utilisées pour l'alimentation en	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7 %
eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	150 mètres	Forage privé de VALLÉE
Cours d'eau et plans d'eau	5 mètres des berges 35 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7 % 1 Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage. 2 Autres cas
	100 mètres des berges 200 mètres des berges	Pente du terrain supérieure à 7 % 1 Déchets solides et stabilisés. 2 Déchets non solides ou non stabilisés.
Lieux de baignade	200 mètres	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles).	500 mètres	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public	50 mètres 100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants.
	Délai minimum	
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères. Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autre cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières en contact direct avec les sols ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même. Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle- même	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autre cas

15.3 Conditions d'épandage des boues

Le pH des boues est compris entre 6,5 et 8,5.

Les boues ne peuvent être épandues :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites suivantes :

ÉLÉMENTS-TRACES dans les sols	VALEUR LIMITE (mg/kg MS)		
Cadmium	2		
Chrome	150		
Cuivre	100		
Mercure	1		
Nickel	50		
Plomb	100		
Zinc	300		

- si l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les boues excède les valeurs limites suivantes :

Teneurs limites en éléments-traces métalliques					
ÉLÉMENTS-TRACES MÉTALLIQUES	VALEUR LIMITE dans les boues (mg/kg MS)	FLUX CUMULE MAXIMUM apporté par les boues en 10 ans (g/m²)			
Cadmium	20 (*)	0,03 (**)			
Chrome	1000	1,5			
Cuivre	1000	1,5			
Mercure	10	0,015			
Nickel	200	0,3			
Plomb	800	1,5			
Zinc	3000	4,5			
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4000	6			

(*) 15 mg/kg MS à compter du 1^{er} janvier 2001 ; 10 mg/kg MS à compter du 1er janvier 2004 (**) 0,015 g/m² à compter du 1^{er} janvier 2001.

ÉLÉMENTS-TRACES ORGANIQUES	VALEUR LIMITE dans les boues (mg/kg MS)		FLUX CUMULE MAXIMUM apporté par les boues en 10 ans (g/m²)	
	Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général	Epandage sur påturages
Total des 7 principaux PCB (*) Fluoranthène Benzo(b)fluranthène Benzo(a)pyrène	0,8 5 2,5 2	0,3 4 2,5 1,5	1,2 7,5 4 3	1,2 6 4 2

- si le flux, cumulé sur une durée de dix ans sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux ci-dessus;
- si les sols ont un pH avant épandage inférieur à 6 sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :
 - 1 le pH du sol est supérieur à 5,
 - 2 la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6;
 - 3 le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs suivantes :

ÉLÉMENTS-TRACES métalliques	FLUX CUMULE MAXIMUM apporté par les boues en 10 ans (g/m²)
Cadmium Chrome Cuivre Mercure Nickel Plomb Sélérium Zinc Chrome + cuivre + nickel + zinc	0,015 1,2 1,2 0,012 0,3 0,9 0,12 3

15.4: Dose d'apport

La dose d'apport est déterminée en fonction :

 du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement : des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus :

- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans les boues et dans les autres

apports;

- de l'état hydrique du sol;

- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an;

- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;

- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200 kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans la boue est inférieur à 20% de l'azote global sous réserve :

- que la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg/ha/an;

- que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas 200 kg/ha/an;

- de réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes ;

La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

15.5: Stockage des boues

I) - Les boues en attente d'épandage seront stockées sur le site de la fromagerie VALLÉE à Clécy dans les ouvrages de la station d'épuration prévus à cet effet.

II) - Les ouvrages permanents d'entreposage de boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes d'épandage est soit impossible, soit interdit. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraîne pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

III) - Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles à défaut la durée du dépôt est inférieure à guarante-huit heures ;
- toutes précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 15.2 sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

15.6: Programme prévisionnel annuel d'épandage

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur des paramètres figurant dans la liste suivante :
 - 1) Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des boues :
 - ► matière sèche (en %) : matière organique (en %) ;
 - ► Ph.
 - ► azote global : azote ammoniacal (en NH₄);
 - rapport C/N;
 - phosphore total en P₂O₅: potassium total (en K Q): calcium total (en CaO): magnésium total (en MgO);
 - ▶ oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces. Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des boues.
 - 2) Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :
 - ► granulométrie, mêmes paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par P₂O₅ échangeable, K₂O échangeable. MgO échangeable et CaO échangeable ;

► une caractérisation des boues à épandre (quantité prévisionnelle, rythme de production, valeur agronomique...);

▶ les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses

d'épandage par unité culturale...);

► l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

15.7: Cahier d'épandage

- 1) Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :
- les quantités de boues épandues par unité culturale;

► les dates d'épandage;

▶ les parcelles réceptrices et leur surface ;

► les cultures pratiquées ;

le contexte météorologique lors de chaque épandage;

- ▶ l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- ▶ l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

- 2) Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :
- ► les parcelles réceptrices ;

▶ un bilan qualitatif des boues épandues ;

- ▶ l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisations complémentaires qui en découlent;

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.

- 3) Les boues sont analysées lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques. Ces analyses portent sur :
- ► le taux de matière sèche ;
- ▶ les éléments de caractérisation de leur valeur agronomique figurant dans la liste de l'article 15.6 ;
- ► les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

En dehors de la première année d'épandage les boues sont analysées tous les 3 ans. Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des boues sont conformes aux dispositions de l'annexe II du présent arrêté.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

- 4) Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence, représentatif de chaque zone homogène :
- ▶ après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent;
- ► au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au premier tableau de l'article 15.3 et sur tout autre élément ou substance visé par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe II.

15.8: Règles d'exploitation

L'épandage des boues est réalisé conformément à l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles et à l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1997 relatif au programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection de la pollution des eaux par les nitrates.

Il y aura établissement d'un contrat liant le producteur de boues au prestataire réalisant l'opération d'épandage et de contrats liant le producteur de déchets ou d'effluents aux agriculteurs exploitant les terrains. Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leurs durées.

Le producteur de boues se dotera d'un tracteur et d'une tonne à lisier, l'exploitation sera réalisée par le personnel de l'établissement en accord avec les agriculteurs.

Le soutirage des boues se fait par aspiration par la tonne à lisier.

15.9: Bilan annuel et suivi agronomique

Un suivi agronomique et un bilan complet, comportant les quantités d'effluents ou de boues, de fertilisants épandus par parcelle ou groupe de parcelles, sont dressés annuellement.

Ce suivi devra au moins apporter les renseignements suivants :

- ► composition moyenne des effluents (pH, DCO, MO, MS, Azote total, NTK, NH₄, NO₃, P total, Ca, Mg, K);
- un niveau d'enrichissement en éléments fertilisants d'un nombre représentatif de parcelles soumises à l'épandage (MO, MS, pH, N total, acide phosphorique). Un prélèvement de sol sera effectué, au moins, par exploitation agricole.

Au vu de ces résultats, une modification des conditions de l'épandage devra être proposée en tant que de besoin.

ARTICLE 16: DÉCHETS

16.1: Principes généraux

Toutes dispositions seront prises par l'exploitant pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées.

16.2: Collecte et stockage

L'exploitant organisera dans l'enceinte de son établissement une collecte sélective des déchets de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- déchets industriels banals tels que papiers, cartons, bois,
- plastiques, métaux,
- déchets industriels spéciaux, cette liste non limitative étant susceptible d'être complétée en tant que de besoin.

Dans l'attente de leur valorisation ou élimination, ces déchets seront conservés dans des conditions techniques assurant toute sécurité et garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. En particulier seront prises des mesures de prévention contre le lessivage par les eaux météoriques, contre les envols et les odeurs.

Les emballages industriels vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions seront renvoyés au fournisseur lorsque le réemploi est possible.

16.3: Elimination

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En particulier, les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

L'exploitant doit veiller à la bonne élimination des déchets. S'il a recours au service d'un tiers, il s'assure de l'habilitation de ce dernier ainsi que du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre jusqu'au point d'élimination finale. Il sera en mesure, en particulier, de justifier de l'élimination des déchets industriels spéciaux (huiles,...) dans des installations autorisées à les recevoir.

Un bordereau de suivi sera émis à chaque fois qu'un déchet sera confié à un tiers et chaque opération sera consignée sur un registre prévu à cet effet, tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

16.4: Autosurveillance déchets

L'élimination des déchets fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet l'exploitant tiendra un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, nature, quantité;

- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;

- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins trois ans.

ARTICLE 17: HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

17.1: Gardiennage

L'accès à l'établissement sera réglementé.

En dehors de la présence du personnel, les issues seront fermées à clef.

Il sera surveillé en permanence en dehors des heures ouvrées, les week-ends et les jours fériés. Le personnel de gardiennage sera familiarisé avec les installations et les risques encourus, et recevra à cet effet une formation particulière.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour que lui-même ou un membre du personnel délégué, techniquement compétent en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin durant les périodes de gardiennage.

17.2: Aménagement des locaux

Les installations seront conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

En fonctionnement normal, les locaux seront ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement seront disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Les salles de contrôle des unités seront conçues de façon à assurer une protection suffisante des personnels et des dispositifs matériels associés à la sécurité des unités, contre les effets d'accidents susceptibles de survenir dans leur environnement proche, tels l'incendie, l'explosion, l'émission de gaz toxique.

17.3 : Zones de sécurité - Atmosphères explosives ou inflammables ou toxiques

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprendront pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique.

Les zones de sécurité seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...).

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer seront indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives ou inflammables selon les types suivants :

Zone de type 0: Zone où l'atmosphère est explosive ou inflammable en permanence.

Zone de type 1: Zone, où en cours de fonctionnement normal on est susceptible de

rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.

Zone de type 2: Zone, où en cours de fonctionnement anormal on est susceptible de

rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.

17.4: Installations et équipements électriques

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi permanente (type 0 ou 1), les installations électriques doivent être constituées de matériels utilisables en atmosphère explosive et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978.

Dans les zones de type 2, les installations électriques doivent répondre soit aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui en service normal n'engendrent ni arc ni étincelle ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenue en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale. Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle sera effectué régulièrement au minimum une fois par an par un technicien compétent, appartenant ou non à l'entreprise, qui devra très explicitement mentionner les défectuosités constatées auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais. Ces vérifications feront l'objet d'un rapport qui sera tenu en permanence à disposition de l'inspecteur des installations classées.

17.5: Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre. Elles respecteront en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

17.6: Dispositifs d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique devront être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité telle que :

- dérive du procédé au-delà des limites fixées dans le dossier sécurité,
- incident ou accident dans l'unité ou dans l'établissement.

Le dispositif de conduite des installations sera conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations seront mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

17.7: Dispositifs de protection individuelle

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations potentiels seront mis à disposition du personnel de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles seront adaptées aux interventions normales et aux circonstances accidentelles, et elles seront accessibles en toute circonstance.

17.8: Protection contre l'incendie

Les bâtiments et les locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Il est interdit d'introduire dans les zones de type 0 et de type 1 (définies à l'article 17.3 cidessus) des feux nus ou d'y fumer. Les interdictions seront affichées de façon visible à chaque entrée de zone.

Un permis feu sera délivré avant la réalisation de tous travaux en zone 0 et 1.

Ressources en eau

L'établissement disposera en toute circonstance de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie, au débit minimal de 300 m³/h pendant deux heures sous une pression minimum de un bar.

Dans le cas d'une ressource en eau-incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assurera de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Moyens de lutte

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présentés et au moins les équipements suivants :

- des extincteurs (poudre, eau pulvérisée, CO₂ halons) seront répartis dans les locaux e l'entreprise. L'agent extincteur sera choisi en fonction des risques rencontrés dans les différents locaux,
- des robinets d'incendie armés,

-Smirklage (APC 2006

Ils devront être maintenus en bon état.

17.9: Formation sécurité

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités. Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en oeuvre;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité (notamment des matériels de lutte contre l'incendie);
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci.

17.10: Consignes

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinctions, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident. Ces consignes doivent rappeler, de manière brève, mais explicite, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.)

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel et aux emplacements judicieux.

Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

Ces consignes seront compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs éventuellement établi avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 18: ABANDON DE L'EXPLOITATION

Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 er de la Loi du 10 juillet 1976 (article 34.1 du décret du 21 septembre 1977).

En particulier:

- il évacuera tous déchets résiduaires entreposés sur le site vers une décharge ou un centre autorisé.
- il procédera au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations, et fera procéder au traitement des déchets récupérés,
- il procédera au démantèlement des installations et des capacités de stockage et évacuera tous débris ou ferrailles vers des installations de récupération ou décharges adéquates,
- à défaut de reprise des bâtiments par une autre entreprise, il procédera à la démolition de toutes les superstructures, à l'évacuation des déblais et au régalage des terrains de façon à les rendre prêts à recevoir une nouvelle affectation.

La date d'arrêt définitif de l'installation sera notifiée au Préfet un mois au moins avant celle-ci. Il sera joint à cette notification un mémoire sur l'état du site.

TITRE III

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

A - INSTALLATIONS DE TRAVAIL DU LAIT

ARTICLE 19: CAPACITÉ JOURNALIÈRE INSTALLÉE

L'établissement exercera les activités de réception de lait (450 000 litres de lait collectés) et de fabrication de fromage (372 000 litres de lait).

<u>ARTICLE 20</u>: <u>LUTTE CONTRE LES PERTES DE MATIÈRES PREMIÈRES - RÉCUPÉRATION</u>

L'établissement dispose en permanence d'installations de récupération des produits dérivés adaptées à son niveau d'activité.

ARTICLE 21: STOCKAGE

L'installation doit disposer d'ouvrages permettant de stocker, de collecter ou de traiter les produits dérivés correspondant à la production d'une journée de pointe.

L'ensemble des ouvrages de stockage de matières premières ou de produits dérivés est muni d'un dispositif d'alarme destiné à prévenir les débordements de liquides.

ARTICLE 22: COMPTABILITÉ MATIÈRE

Les moyens nécessaires sont mis en oeuvre pour connaître les volumes ou les poids des produits dérivés obtenus dans l'établissement. Ces mesures sont reprises dans un document qui peut être présenté, à sa demande, à l'inspecteur des installations classées.

Sur ce même registre, sont indiquées la (ou les) destination des produits dérivés liquides et les quantités correspondantes.

L'inspecteur des installations classées pourra demander la justification des livraisons des produits dérivés liquides réalisées (relevés récapitulatifs, bordereaux de livraison, etc).

B - INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION OU DE COMPRESSION

ARTICLE 23:

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

ARTICLE 24:

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposé de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement sera muni de masques efficaces en nombre suffisants, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Si les locaux sont en sous-sol, un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section les desservira. Le conduit débouchera au niveau du sol pour permettre la mise en oeuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs pompiers. Ce conduit pourra être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs-pompiers.

C - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

ARTICLE 25:

La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

La collecte et l'évacuation des cendres et mâchefers se feront sans qu'il puisse en résulter d'émission de poussières ou de bruits gênants pour le voisinage.

25.1 - Conduits d'évacuation des gaz de combustion

La structure des conduits d'évacuation sera coupe-feu de degré de 2 h lorsqu'ils traverseront des locaux habités ou occupés par des tiers. Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur. On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

En outre, leur construction et leurs dimensions devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion.

Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

25.2 - Appareils de filtration ou d'épuration des gaz de combustion

Lorsque la localisation est exceptionnelle, les conditions météorologiques, le mode de combustion ou la nature du combustible la rendent nécessaire, peut être exigée la mise en place, entre le foyer et la sortie des gaz de combustion, de toutes installations efficaces pour la rétention des particules et vésicules ou des gaz nocifs.

Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau, celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions du présent arrêté.

25.3 - Combustible et conduite de la combustion

Indépendamment des mesures locales prises par arrêtés interministériels ou préfectoraux dans certaines régions, les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

25.4 - Entretien

L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

25.5 - Livret de chaufferie de l'installation de combustion

Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par l'article 10 du décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW.

En outre, pour les installations visées par ces textes, les dispositions du décret susvisé et du décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 26: DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment ceux du ou des propriétaires des terrains concernés.

ARTICLE 27: ÉCHÉANCIER

Le pétitionnaire devra remettre à l'inspection des installations classées avant le 1er juin 2000 une étude complémentaire visant à caractériser le ruisseau "le Béron", elle devra définir précisément les capacités d'acceptabilité de ce milieu naturel vis à vis des rejets issus de la station d'épuration de la société VALLÉE S.A. Ets Fromagerie de Clécy. Elle devra notamment présenter la faune et la flore du Béron ainsi que ses usages à l'aval; des analyses physicochimiques de la qualité de l'eau devront être réalisées avec des débits différents et des prélèvements en plusieurs endroits dont un en amont du site VALLÉE. Cette étude devra présenter des solutions alternatives chiffrées au mode de rejet défini dans le présent arrêté.

Indépendamment de cet échéancier, les prescriptions techniques du présent arrêté sont applicables sans délai à l'exception des dispositions de l'article 12.4 dont les seuils respecteront l'échéancier suivant :

- 1er janvier 2000 pour les oxydes d'azote et les oxydes de soufre,
- 1^{er} janvier 2005 pour les poussières.

ARTICLE 28: ABROGATION DES ARRÊTÉS ANTÉRIEURS

L'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 1989 est abrogé.

ARTICLE 29: RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 30: SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles 23 et 24 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application de la loi du 19 juillet 1976 et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

ARTICLE 31:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, M. le Directeur Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de Monsieur le Maire de CLECY.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté, déposée aux archives de la mairie, est à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Ce même extrait sera affiché, en permanence, de façon lisible, dans l'établissement par les soins de M. le Directeur de la Société VALLÉE S.A. Ets Fromagerie de Clécy.

Un avis sera, par ailleurs, inséré par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * M. le Directeur de la Société VALLÉE S.A. Ets Fromagerie de Clécy,
- * M. le Maire de CLECY,
- * Mme le Directeur Régional de l'Environnement,
- * M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- * M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- * M. Le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- * M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- * M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle par intérim,
- * M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées,
- * M. L'Ingénieur de l'Industrie et des Mines chargé de la Subdivision CAEN 2.
- * M. le Maire de CLECY,
- * M. le Maire de PROUSSY,
- * M. le Maire de LA VILLETTE.
- * M. le Maire de SAINT DENIS DE MERE.
- * M. le Maire de PONT D'OUILLY.
- * M. le Maire de CONDÉ-SUR-NOIREAU.

FAIT à CAEN, le

8 **MAIS** 1999

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

Rémy ENFRUN

ANNEXE I

Terrains d'épandage

Auneres à l'arrêté l' frefectoral de 8 Mors 1999

L'épandage des boues de la station d'épuration se fera uniquement sur les parcelles des communes suivantes :

Commune	Exploitant	Section	N° de parcelle	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0
CLECY	Delalande Bernard	ZR	0150	0,2019	1,7570	
	Mahiet Michel	ZR	0067	2,4355		1,1241
		ZR	0068	1,3566		0,0798
		ZR	0071	1,7417	0,4524	
		ZS	0010	0,4986		0,0554
		ZS	0013	4,3956		
		ZS	0014	2,9198		
		ZS	0016	2,1960		:
34		ZS	0017	0,9134		
		ZS	0018	0,3345		
		zs	0037	4,2720		0,8010
		ZS	0039	5,0582		2,2810
		ZS	0080	0,3843		0,0854
	Maligne Alain	ZA	0008	4,2800		
		ZR	0008	0,4680	0,7020	
		ZR	0009	0,0480	0,0720	Get
		ZR	0011	0,9300		
		ZR	0106	0,7900		

Commune	Exploitant	Section	Nº de parcelle	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0
Clecy	Vallée Michel	ZR	0001	0,4534		0,9206
		ZR	0015	3,5844	:	
		ZR	0070	2,4232	0,4543	
		ZR	0167	1,2315		
		ZR	0179	17,1570		
		ZR	0181	0,3096		0,2709
		ZS	0002	21,5155		6,5742
		ZS	0007	18,0881		1,1926
		ZS	0008	0,7151		0,0794
		ZS	0085	2,3000		
		ZS	0110	3,2984		0,1736
		zs	0111	3,5490		
Proussy	Delalande Bernard	ZR	0012	0,4641		0,1071
		zc	0015	0,0170		
	Vivier Noël	ZN	0030	4,0410		
	Lerebourg Bertrand	ZH	0003		9,6061	11,7409
		ZI	0002	4,6008	2,0448	3,5784
St Denis de	Delalande Bernard	ZB	0009	2,3341		0,1373
Méré		ZB	0153	3,1796		
	Vallée Michel	ZB	0015	7,7792	0,2746	1,0982
		ZB	0017	1,8060		
		ZB	0018	0,6162		0,4108
	Mahiet Michel	ZB	0162	1,8026	54	0,1060

ď,

Commune	Exploitant	Section	Nº de parcelle	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0
St Denis de	Vivier Noël	ZD	0022			
Méré		ZD	0050	5,4220		
		ZD	0051	0,1020		
		ZD	0056ABC	20,3906	4,7055	4,7055
		ZE	0012	7,5160		
		ZE	0013	2,5640		
		ZK	0059	0,5480		
		ZK	0060	6,5540		
		ZK	0061	1,8100		
		ZK	0062	2,2980		
		ZK	0067	2,3600		·
		ZK	0075	0,0680		
		ZK	0101	10,2000		

٠,

Commune	Exploitant	Section	Nº de parcelle	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0
St Denis de	Noget André	ZA	0074	0,4800		
Méré		ZA	0078	0,4600		
		ZB	0027	0,0865	0,7785	0,4325
		ZB	0028	1,6435	0,0865	:
		ZB	0058	1,8270	3,1320	
		ZB	0141	3,9560		0,2580
		ZD	0004	4,8600		
		ZI	0002	2,6000		
		ZI	0003	1,1300		
		ZI	0004	2,5300		
		ZI	0005	0,1900		
		ZI	0010	0,2100		
		ZI	0035	3,2400		
		ZI	0057	1,3400		
		ZI	0058	3,7800		
		ZI	0073	20,9617		
		ZK	0028	1,7300		
		ZK	0029	2,7455		0,4845
		ZK	0030	1,8100		
		ZK	0031	0,7800		
		ZK	0034	1,7500		
		ZK	0040	0,5100		
		ZK	0041	0,2200		
		ZK	0042	14,2560		1,2672
		ZK	0074	26,7352		1,4530
		ZK	0077	0,1900		
		ZK	0080	1,3600		
		ZK	0085	0,4400		İ
		ZK	0086	0,6400		

i,

Commune	Exploitant	Section	Nº de parcelle	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0
St Denis de	Renault Alain	ZL	0108	9,7000		
Méré		ZL	0119	16,4475	2,9025	
	Lerebourg Bertrand	ZA	0095	9,1036		0,6002
		ZA	0100	14,3034		0,7690
Pont d'Ouilly	Mahiet Michel	ZA	0020	1,6995		
La Villette	Vivier Noël	ZE	0006	1,3430		
	Lerebourg Bertrand	ZK	0017		13,6862	
Condé-sur-	Noget André	BI	0107	0,5440		
Noireau		BK	0022	2,0000		
		BK	0145	1,5300		
		ZA	0035	0,3600		
		ZA	0036	0,2000		
		ZA	0037	2,1200		
		ZA	0038	2,4100		
		ZA	0073	2,5800		
		ZA	0074	2,8400	:	

Ι.

ANNEXE II

Méthodes d'échantillonnage et d'analyse

1 - Echantillonnage des sols

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivante ;

- avant un nouvel épandage éventuel de boues ;

- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol
- à la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de construction et conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.

2 - Méthodes de préparation et d'analyse des sols

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 (décembre 1994). L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse est effectuée selon la norme NFX 31-147 (juillet 1996). Le pH est effectué selon la norme NF ISO 10390 (novembre 1994).

3 - Echantillonnage des boues

Les méthodes d'échantillonnage peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques des boues à partir des normes suivantes :

NFU 44-101: produits organiques, amendements organiques, supports de culture échantillonnage;

- NFU 44-108 : boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines, boues liquides, échantillonnage en vue de l'estimation de la teneur moyenne d'un lot ;

NFU 42-051 : engrais, théorie de l'échantillonnage et de l'estimation d'un lot ;

NFU 42-053 : matières fertilisantes, engrais, contrôle de réception d'un grand lot, méthode pratique ;

- NFU 42-080: engrais, solutions et suspensions.

- NFU 42-090 : engrais, amendements calciques et magnésiens, produits solides, préparation de l'échantillon pour essai.

La procédure retenue doit donner lieu à un procès-verbal comportant les informations suivantes :

- identification et description du produit à échantillonner (aspect, odeur, état physique);
- objet d'échantillonnage;
- identification de l'opérateur et des diverses opérations nécessaires ;
- date, heure et lieu de réalisation;
- mesures prises pour freiner l'évolution de l'échantillon ;
- fréquence des prélèvements dans l'espace et dans le temps ;
- plan de localisation des prises d'échantillons élémentaires (surface et profondeur) avec leurs caractéristiques (poids et volume);
- descriptif de la méthode de constitution de l'échantillon représentatif (au moins 2 kg) à partir des prélèvements élémentaires (division, réduction, mélange, homogénéisation);
- descriptif des matériels de prélèvement;
- descriptif des conditionnements des échantillons ;
- conditions d'expédition.

La présentation de ce procès-verbal peut être inspirée de la norme U 42-060 (procès-verbaux d'échantillonnage des fertilisants).

4 - Méthodes de préparation et d'analyse des boues

La préparation des échantillons peut être effectuée selon la norme NFU 44-110 relative aux boues, amendements organiques et supports de culture.

La méthode d'extraction qui n'est pas toujours normalisée doit être définie par le laboratoire selon les bonnes pratiques de laboratoire. Les analyses retenues peuvent être choisies parmi les listes ci-dessous, en utilisant dans la mesure du possible des méthodes normalisées pour autant qu'elles soient adaptées à la nature du déchet à analyser. Si des méthodes normalisées existent et ne sont pas employées par le laboratoire d'analyses, la méthode retenue devra faire l'objet d'une justification.

Méthodes analytiques pour les éléments-traces

ÉLÉMENTS	MÉTHODE D'EXTRACTION ET DE PRÉPARATION	MÉTHODE ANALYTIQUE
Eléments métalliques	Extraction à l'eau régale, Séchage au micro-ondes ou à l'étuve	Spectrométrie d'absorption atomique ou spectrométrie d'émission (AES) ou spectrométrie d'émission (CP) couplée à la spectrométrie de masse. Ou spectrométrie de fluorescence (pour Hg).

Méthodes analytiques recommandées pour les micro-polluants organiques

ÉLÉMENTS	MÉTHODE D'EXTRACTION ET DE PRÉPARATION	MÉTHODE ANALYTIQUE
НАР	Extraction à l'acétone de 5 g MS (1) Séchage par sulfate de sodium Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur résine XAD. Concentration	Chromatographie liquide haute performance, détecteur fluorescence ou chromatographie en phase gazeuse + spectrométrie de masse
PCB	Extraction à l'aide d'un mélange acétone/éther de pétrole de 20 g MS (1) Séchage par sulfate de sodium. Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur colonne de célite ou gel de biobeads (2). Concentration.	chromatographie en phase gazeuse, détecteur ECD ou spectrométrie de masse.

(1) Dans le cas d'effluents ou de déchets liquides, centrifugation préalable de 50 à 60 g de déchet ou effluent brut, extraction du surnageant à l'éther de pétrole et du culot à l'acétone suivie d'une seconde extraction à l'éther de pétrole ; combinaison des deux extraits après lavage à l'eau de l'extrait de culot.

(2) Dans le cas d'échantillons présentant de nombreuses interférences, purification supplémentaire par chromatographie de perméation de gel.

Méthodes analytiques recommandées pour les agents pathogènes

TYPE D'AGENTS PATHOGÈNES	MÉTHODOLOGIE D'ANALYSE	ETAPES DE LA MÉTHODE
Salmonella	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable (NPP)	Phase d'enrichissement Phase de sélection Phase d'isolement Phase d'identification présomptive Phase de confirmation : serovars.
Oeufs d'helminthes	Dénombrement et viabilité.	Filtration de la boue Flottation au ZnSO ₄ Extraction avec technique diphasique: - incubation; - quantification. (Technique EPA, 1992).
Entérovirus	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes (NPPUC).	Extraction-concentration au PEG 8000: - détection par inoculation sur cultures cellulaires BGM; - quantification. Selon la technique du NPPUC.

Analyses sur lixiviats

Elles peuvent être faites après extraction selon la norme NF X 31-210 ou sur colonne lysimétrique et portent sur des polluants sélectionnés en fonction de leur présence dans le déchet, de leur solubilité et de leur toxicité.

Les méthodes d'analyses recommandées appartiennent à la série des NFT 90 puisqu'il s'agit de solutions aqueuses.

